

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2019-11-19-001
prononçant l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants
du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement
de l'Hesteil sur la commune de l'Isle-Jourdain
par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande présentée par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, sis mairie de (31230) l'Isle-en-Dodon, représenté par Monsieur le Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale des travaux d'aménagement de l'Hesteil situés sur la commune de l'Isle-Jourdain, enregistrée dans le logiciel cascade sous le n° 32-2019-00002 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 18 février 2019 ;
- Vu** la demande de compléments faite au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 05 avril 2019 ;
- Vu** les compléments reçus au service eau et risques de la part du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 18 mai 2019 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie – délégation du département du Gers en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 18 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-10-003 en date du 10 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 08 août 2019 et le 22 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 05 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 octobre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 07 octobre 2019 ;

Vu la déclaration de projet du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 21 octobre 2019 se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 susvisée, la communauté de communes de la gascogne toulousaine a délégué partiellement, par délibération du 03 octobre 2019, au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques du ruisseau de l'hesteil ;

Considérant de ce fait, que le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est compétent pour réaliser les travaux d'aménagement du ruisseau de l'Hesteil ;

Considérant que cette délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'Hesteil faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire a émis une observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis par courriel du 30 octobre 2019 et qui, pour l'heure, ne peut être retenue en l'état de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents sis à la mairie de (31230) L'Isle-en-Dodon représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de l'Hesteil à L'Isle-Jourdain tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées doivent être respectés.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le lit de l'Hesteil est aménagé selon les dimensions suivantes :

- décaissement du lit majeur : banquettes de largeur variant entre 10 et 40 m, selon une hauteur de 1 à 1,5 m sur un linéaire de 240 m, soit un volume total de 5 900 m³ de déblais ;
- curage des sédiments sous le pont du Lavoir ;

- construction d'un merlon en amont rive gauche en lit majeur du cours d'eau, sur une longueur de 80 m, un angle de 20° vers l'aval par rapport aux écoulements en lit majeur, d'une hauteur variant entre 1 et 2 m. (cote 145,20 mNGF), d'une largeur en crête de 7 m et présentant une pente de talus de 1 vertical pour 6 horizontaux.

Le lit de l'Hesteil est renaturé selon les opérations suivantes :

- retalutage en pente douce (1 m. vertical pour 2,5 m. horizontaux) ;
- revégétalisation du ruisseau par plantation de héliophytes (densité : 3 u/ml), d'arbres et arbustes (1 u / 5 ml) et ensemencement hydraulique. Les gros arbres existants sont conservés ;
- recharge granulométrique dans le lit vif par dépôt d'îlots de matériaux minéraux de granulométrie 20 – 200 mm, de hauteur maximale 0,5 m. et d'espacement moyen de 15 m.

Les modalités d'exécution suivantes sont respectées :

- le lit est débroussaillé de la végétation herbacée et arbustive, et les arbres en mauvais état sanitaire ou sans intérêt sont abattus et arrachés. Les arbres conséquents présentant un intérêt paysager ou pour la biodiversité sont identifiés au démarrage des travaux et protégés, y compris système racinaire, pour être conservés ;
- la terre végétale est décapée et mise en stock provisoire en andains hors zone inondable ;
- les déblais sont évacués en amont, en partie pour épandage sur des champs hors zone inondable, en partie pour constituer le merlon rive gauche ;
- un merlon est aménagé avec une partie des déblais selon un volume total de 2 000 m³.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 18 mars 2019 susvisé, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des

activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire se conforme aux dispositions :

- des articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le bénéficiaire mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le bénéficiaire, ses coordonnées seront transmises à la mairie concernée.

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains. Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

II. En phase de chantier

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux font l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Le programme détaillé et actualisé des interventions et l'analyse des risques d'inondation précités sont transmis aux services chargés de la police de l'eau de la DDT et de l'agence française pour la biodiversité au minimum quinze jours avant le début des travaux.

Les engins et véhicules de chantiers sont conformes aux législations en vigueur sur le bruit des véhicules. Les travaux sont menés en journée sur des plages horaires bien définies et portées à connaissance des riverains. Les agents présents sur le chantier adoptent un comportement respectueux de l'environnement du chantier.

Lors du chantier, le maître d'ouvrage doit être vigilant aux poussières émises lors des travaux de terrassement ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier qui peuvent provoquer des nuisances pour les populations environnantes.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Pour toute demande de prorogation de délai, le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents devra attester de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, sur le bassin versant du ruisseau de l'hesteil.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Comme indiqué dans le dossier, le bénéficiaire prend en charge l'ensemble des mesures :

- de suivi, d'entretien, de contrôle des ouvrages, de suivi de la qualité des eaux (physico-chimie et biologie) de suivi du dépôt sédimentaire et de suivi de l'hydromorphologie des cours d'eau tel que défini dans le dossier déposé et par le présent arrêté.
- nécessaire pour éviter, corriger et/ou compenser les dégradations liées à l'aménagement de l'Hestail.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

I. Avant le démarrage du chantier

Le commencement effectif des travaux est conditionné à la transmission par le maître d'ouvrage au bureau du droit de l'environnement de la préfecture de la déclaration de projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'art. L.126-1 du code de l'environnement. À défaut, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Avant chaque chantier, le maître d'ouvrage vérifie, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

II. En phase de chantier

La totalité du débit provenant de l'amont est restituée en aval durant la période des travaux.

Les périodes d'interdiction pour interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont conduits conformément aux arrêtés de prescriptions générales pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction est conforme à la réglementation en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbure. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau ;

Un périmètre restreint est clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, les zones de chantier sont délimitées avec précision en réduisant à son minimum la zone d'emprise des travaux, le nombre d'engin et leur vitesse limités au minimum ;

Toutes les opérations de bétonnage se font en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles sont acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau ;

Les travaux étant exécutés le long d'un cours d'eau, la réalisation des terrassements est effectuée dans le respect des prescriptions suivantes :

- les interventions mécaniques sont effectuées en dehors des périodes pluvieuses (limitation du ruissellement de particules fines dans le cours d'eau) et des périodes de reproduction afin de perturber le moins possible la faune piscicole ;
- les mesures visant à limiter tout risque de pollution (réduction du ruissellement des matières en suspension, sédiments fins et des hydrocarbures), notamment en cas de fortes précipitations, sont mises en œuvre avant le début de la phase chantier (pose de filtres à pailles, géotextiles...) et les dispositifs retenus, régulièrement entreposés à proximité du chantier (produits absorbants) sont entretenus dans le but d'éviter tout dysfonctionnement et changés tous les jours si nécessaire (filtres).

III. En phase d'exploitation

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés. Les pistes de circulation des engins sont scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le chantier est déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage établit à ses frais, un dossier de récolement complet des ouvrages (comportant vues en plan, en travers et élévations des ouvrages y compris merlon, données numérisées en Système d'Information Géographique), avec cotes exactes (en mNGF). Ce dossier est fourni par le bénéficiaire en six exemplaires au service chargé de la police des eaux de la DDT, aux archives de la préfecture, à la mairie de l'Isle-Jourdain, au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (le pétitionnaire), et à la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques peuvent être mises en œuvre. Elles sont prises en charge par le bénéficiaire.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Ce schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans chacun des véhicules et bases de chantier.

Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Ces véhicules peuvent emprunter les voies de circulation publiques, puis les chemins de propriétés privées sur lesquels les travaux sont effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèrent sur le chantier sont équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable). Ils sont également équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation en vigueur pour ce type d'opération.

Situation de crue :

L'entreprise mandataire se tient régulièrement au courant de l'hydrologie de la Save et de l'Hesteil, et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions météorologiques et hydrologiques.

En cas d'alerte, le chantier est replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe est évacué hors du lit majeur, pour éviter toute formation d'embâcle dans le lit.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges du cours d'eau à l'exception de la terre de construction du merlon.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

La terre végétale décapée lors des travaux de terrassement est stockée en vue de sa remise en place pour végétalisation. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

II.Mesures compensatoires

La revégétalisation du ruisseau de l'Hesteil par plantation prévue à l'article 3 est associée à une obligation de résultat sous 3 ans à compter de la date de fin des travaux

III.Mesures de suivi

Un inventaire de la faune est réalisé dans l'emprise des travaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de l'Isle-Jourdain Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet départemental de l'État qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.
